

DECISION DCC 19-018

DU 04 JANVIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Akassato du 21 novembre 2018, enregistrée à son secrétariat le 22 novembre 2018 sous le numéro 2562/423/REC-18, par laquelle monsieur Aboudou Latif SIDI, demeurant à Akassato, commune d'Abomey-Calavi, 01 BP 2050, sollicite sa réintégration sur la liste électorale permanente informatisée ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que bien qu'ayant été inscrit sur la liste électorale en 2011 et obtenu sa carte d'électeur, son nom n'y figure plus depuis l'actualisation de ladite liste ; qu'il sollicite sa réintégration sur la liste électorale permanente



informatisée ; qu'il a joint à sa requête la photocopie de la carte d'électeur qui lui a été délivrée en 2011 ;

Considérant qu'à l'audience spéciale de mise en état tenue le 11 décembre 2018, l'Agence nationale de Traitement, par l'organe de son régisseur général adjoint, fait observer qu'il s'agit d'un cas d'omission et a émis un avis favorable ;

VU les articles 8, 154, 195 et suivants de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ainsi que les articles 218, 219, 220 et 221 de la même loi ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 du code électoral, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce, le requérant sollicite sa réintégration sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'une telle demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y statuer ;

Considérant que l'article 8 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin dispose : «*L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le...code électoral*» ; que la demande de réintégration sur la liste électorale formulée par monsieur Aboudou Latif SIDI est fondée ; que dès lors, il échet d'ordonner à l'Agence nationale de traitement de procéder, sans délai, à sa réintégration sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de sa résidence habituelle;

DT

DECIDE :

Article 1^{er} : Ordonne la réintégration de monsieur Aboudou Latif SIDI sur la liste électorale.


Article 2 : La présente décision sera notifiée à monsieur Aboudou Latif SIDI, à monsieur le Président du COS-LEPI, à monsieur le régisseur de l'Agence nationale de traitement et publiée au Journal officiel.

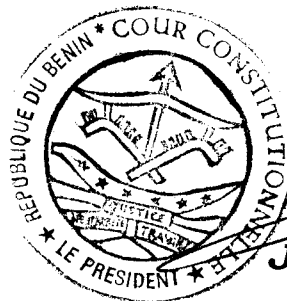
Ont siégé à Cotonou, le quatre janvier deux mille dix-neuf,

| | | |
|-----------------------------|--------------------|----------------|
| Messieurs Joseph | DJOGBENOU | Président |
| Razaki | AMOUDA ISSIFOU | Vice-Président |
| Rigobert A. | AZON | Membre |
| Madame Cécile Marie José de | DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre |
| Monsieur André | KATARY | Membre |
| Monsieur Fassassi | MOUSTAPHA | Membre |
| Monsieur Sylvain M. | NOUWATIN | Membre |


Ont signé

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-